

# Les faits sur les revendications revendications

Commission des  
revendications  
des Indiens

Vers l'équité dans les  
négociations sur les  
revendications



## LES FAITS : QU'EST-CE QU'UNE REVENDICATION DE DFIT?

Il y a revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) lorsqu'une Première Nation prétend que le gouvernement du Canada ne lui a pas fourni les terres de réserve promises au traité. Certaines Premières Nations n'ont pas reçu les terres de réserve promises; d'autres n'ont pas reçu la bonne superficie de terres. La revendication de DFIT est une forme de revendication particulière.

### OBLIGATION DE TRAITÉ = OBLIGATION LÉGALE

Durant les années 1760, les Premières Nations de l'actuel sud de l'Ontario ont commencé à échanger des terres leur appartenant contre de l'argent dans les premiers traités. Après la Confédération, le Canada et les Premières Nations des Prairies, de certaines parties de l'Ontario, des Territoires du Nord-Ouest, et du nord-est de la Colombie-Britannique ont signé 11 traités. Ils visaient, entre autres, à répondre à l'afflux de colons dans les Prairies et à l'effondrement de l'économie autochtone basée sur la chasse au bison. Le Canada promettait par traité de réserver des terres aux Premières Nations. En échange, celles-ci cédaient au Canada des centaines de milliers d'acres de terre.

La création de réserves indiennes était au cœur des traités signés. Pour les Premières Nations, la promesse de terres réservées aux Indiens était essentielle à la protection de leur mode de vie. Pour le Canada, les terres cédées ouvraient la porte au développement. Le gouvernement fédéral a confirmé sa responsabilité face aux « Indiens et aux terres réservées aux Indiens » au moment de la Confédération et les droits ancestraux et issus de traité demeurent protégés dans la constitution du Canada.

#### PROMESSES CONTENUES DANS LES TRAITÉS

##### Traités 1, 2, 5

160 acres par famille de 5 ou 32 acres par personne

##### Traités 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11

1 mille carré par famille de 5 ou 128 acres par personne

## QUI COMPTER ET QUAND?

Les traités numérotés précisent quelle superficie de terre par famille devait être mise de côté pour les réserves, mais ils ne disent pas *quand* elle devait être mise de côté. Toutefois, lorsque les traités ont été signés, il était entendu que les Premières Nations et le Canada devaient s'entendre sur les terres devant être réservées pour les Premières Nations, et que des représentants du gouvernement devaient revenir un an ou deux après pour dénombrer la population des bandes et arpenter les terres des réserves.

Cependant, la population des bandes fluctuait à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La maladie et l'effondrement de la chasse au bison signifiaient que davantage de gens se déplaçaient plus au nord pour trouver à se nourrir. D'autres bandes ou personnes ont adhéré aux traités après leur signature originale. En outre, le travail de certains fonctionnaires manquait de rigueur. Il est arrivé que des arpenteurs du gouvernement oublient des bandes au complet. Dans d'autres cas, les arpenteurs n'incluaient pas tous les membres de la bande dans les premiers calculs de superficie des réserves.

## DEUX TYPES DE DFIT : INITIAL ET INSUFFISANT

Depuis 1973, le gouvernement fédéral a accepté deux types de revendications de DFIT pour les négociations de règlement en vertu de la politique des revendications particulières.

Une **revendication de DFIT initial (ou droit en retard)** est présentée lorsqu'une Première Nation affirme qu'elle n'a jamais reçu les terres de réserve promises dans le traité. En vertu de la politique, la Première Nation doit prouver au Canada qu'elle a des droits fonciers issus du traité et qu'elle n'a jamais reçu de terres de réserve en vertu du traité.

Une **revendication de DFIT insuffisant** est présentée lorsqu'une Première Nation affirme que la pleine superficie de terres de réserve promise dans le traité n'a pas été mise de côté. S'il est établi que l'on doit des terres à la Première Nation, le Canada accepte la revendication aux fins de négociation. La Première Nation et le Canada doivent déterminer qui doit être compté comme membre de la Première Nation, et à quelle date, afin

de calculer correctement la superficie de terres à laquelle la Première Nation a droit en vertu du traité.

La **Commission des revendications des Indiens** ne fait enquête que sur les revendications de DFIT que le Canada a rejetées.

## RÈGLEMENTS

Une fois que le gouvernement fédéral est convaincu de la validité d'une revendication de DFIT, elle est acceptée aux fins de négociation d'un règlement. Les règlements varient selon les fondements historiques, généalogiques et juridiques propres à chaque revendication. Ils comprennent des sommes en espèces et ils peuvent inclure d'autres avantages ou des terres de la Couronne inutilisées à transformer en réserve, à certaines conditions. Bien des Premières Nations utilisent les fonds obtenus pour acheter des terres sur le marché. Souvent, le gouvernement provincial est partie aux négociations; il incombe aux gouvernements du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, en application des Accords de transfert des ressources naturelles, de rendre des terres disponibles pour les règlements de traités.

### **La Première Nation crie de Mikisew : règlement d'un DFIT initial**

Le Canada n'a jamais mis de côté la réserve promise en 1899 dans le Traité 8 aux Cries de Mikisew. En 1985, la Première Nation, le Canada et l'Alberta sont parvenus à un règlement définitif. La Première Nation a touché 28 millions de dollars en compensation, qu'elle a utilisés pour son développement économique.

### **La Première Nation de Peter Ballantyne : règlement d'un DFIT insuffisant**

Une réserve a été mise de côté au départ, aux termes du Traité 6, pour la Première Nation de Peter Ballantyne en 1876. En 1999, la Première Nation conclut une entente avec le Canada et la Saskatchewan et touche une compensation totale d'environ 62,4 millions de dollars. Cela a permis à la Première Nation d'acheter 9 573 hectares, qui ont ensuite été mis de côté comme terres de réserve.

Depuis 1973, plus de 70 revendications de DFIT ont été réglées et 7 ont été classées ou rejetées. En 1992 pour la Saskatchewan et 1997 pour le Manitoba, des Premières Nations se sont jointes aux gouvernements fédéral et provincial afin de négocier des accords-cadres visant à établir des principes directeurs pour le calcul et la négociation des droits fonciers issus de traité.

## DÉFINITIONS : L'ABC DES DFIT

**Absent** : Membre d'une bande qui n'était pas présent lorsque le premier arpentage des terres a été réalisé et lorsque la population a été comptée. La preuve de l'absence de ces personnes est habituellement établie par le fait qu'elles apparaissent sur des listes ultérieures de paiement des annuités. Ces personnes peuvent être incluses dans le calcul du DFIT d'une bande, selon le moment où elles sont devenues membres et la période pendant laquelle elles l'ont été.

**Adhèrent tardif** : Indien qui s'est joint à une bande après le premier arpentage, n'a jamais adhéré à un traité ou été compté dans le calcul d'un droit foncier. Les bandes ont droit à des terres de réserve additionnelles pour chaque adhérent tardif.

**ATRN** : Accords de transfert des ressources naturelles qui, en 1930, transféraient l'administration des ressources naturelles et le contrôle des terres de la Couronne du Canada aux gouvernements du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les accords précisaient que les provinces fourniraient suffisamment de terres de la Couronne inutilisées pour permettre au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu des traités.

**Date du premier arpentage (DPA)** : Date à laquelle les limites physiques de la réserve ont été établies par le gouvernement et acceptées par la Première Nation.

**Sujet transféré sans terres** : Indien ayant adhéré au traité comme membre d'une bande et étant ensuite passé à une autre sans être inclus dans le calcul du droit foncier d'une bande ou l'autre. La bande a droit à des terres de réserve additionnelles pour chaque sujet transféré sans terres.

**Terres distinctes** : Terres mises de côté pour des personnes au lieu des terres mises de côté pour la collectivité. Les Traités 8 et 10 offraient aux membres des bandes la possibilité de prendre 160 acres à titre individuel.

## POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Site Web : [www.indianclaims.ca](http://www.indianclaims.ca)  
Manon Garrett, Communications : (613) 943-2737